

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 22-226

SERVICE: Finances

<u>OBJET</u>: Admission en non-valeur des produits irrécouvrables (personnes disparues liste 919760135) - Budget annexe SPANC

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

VU l'arrêté n° 20-11 en date du 31 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président au 6ème Vice-Président, Monsieur WALTER MARTIN dans le domaine des Finances, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment procéder à l'admission en nonvaleur de créances irrécouvrables jusqu'à 5 000 € ;

DECIDE

DE PROCEDER à l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables (personnes disparues liste 919760135), pour un montant total de 111.95 € au vu de l'état récapitulatif des produits irrécouvrables établi par Monsieur le Trésorier pour le budget annexe SPANC.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourgen-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 novembre 2022.

